
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 26 JUIN 2024****L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT-SIX JUIN,**

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 20 juin 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Angelo TOCCO, Anthony GUIDAULT

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Céline VERON, Benoît AKKAOUI, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON

OBJET : Action sociale – Règlement des aides facultatives - Aide au transport pour accéder à l'OFPRA ou à la CNDA – Avenant n°1 à la convention de partenariat entre le CCAS et l'association France Terre d'Asile

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Suite à une expérimentation menée par le CCAS d'Angers entre 2010 et 2011, il a été décidé de pérenniser un dispositif d'aide au transport permettant aux personnes isolées et aux couples sans enfant, demandeurs d'asile et n'étant pas hébergés dans des structures d'accueil financées par l'État, de se rendre à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou à la Cour Nationale des Demandeurs d'Asile (CNDA) dans le cadre de leur démarche.

En 2021, par une décision de son conseil n°2021-051 du 22 juin 2021, le CCAS a renouvelé ce dispositif d'aide au transport au travers de trois conventions pluriannuelles avec des structures associatives : Abri de la Providence, Centre de Valorisation de l'Humain (CVH) et France Terre d'Asile (FTA). Il a été convenu que le CCAS prenne en charge, sur présentation des justificatifs, le coût du trajet aller/retour Angers-Paris dans la limite de 60€ par trajet et par personne.

Depuis 2022, l'association FTA centralise les demandes de prise en charge financières et justificatifs, transmis au CCAS. En 2021, 39 personnes ont bénéficié de ce dispositif pour un montant total de 1 949€. En 2022, 92 aides ont été versées par le CCAS pour un coût de 3 872€. En 2023, 160 aides ont été versées pour un montant total de 3 500€.

La convention de partenariat conclue entre le CCAS et FTA prenant fin au 30 juin 2024, il vous est proposé de modifier par avenant la durée de celle-ci afin de prolonger de trois mois supplémentaires son échéance soit jusqu'au 30 septembre 2024. Cet avenant permettrait d'une part d'assurer la continuité du dispositif sur la période estivale et rentrée 2024 et de permettre, d'autre part, son évaluation et la définition des modalités de poursuite.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité adopte l'avenant à la convention de partenariat avec France Terre d'Asile, et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à le signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée





Avenant n°1 à la convention de partenariat relative à l'aide au transport pour accéder à l'OFPRA ou à la CNDA

ENTRE, d'une part,

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Angers, sis Boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP 80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par Monsieur Jean-Marc VERCHERE, président,

Ci-après dénommé « le CCAS »,

Et d'autre part,

L'association France Terre d'Asile, sise 2 rue Guillaume Lekeu, 49100 ANGERS, représentée par Madame Najat VALLAUD-BELKACEM, présidente,

Ci-après dénommée « l'association ».

Vu la délibération n°2021-051 du 22 juin 2021 approuvant la conclusion d'une convention de partenariat entre le CCAS d'Angers et l'association France Terre d'Asile pour la mise en œuvre de l'aide au transport pour accéder à l'OFPRA ou à la CNDA,

IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article I. Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention et d'allonger son échéance de 3 mois supplémentaires.

Article II. Modification de l'article 2 de la convention susmentionnée

L'article 2 de la convention susmentionnée intitulé « **Durée de la convention** » est modifié comme suit :

« *La présente convention entre en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Elle prendra fin au 30 septembre 2024.* »

Article III. Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Article IV. Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties avec une prise d'effet au 1^{er} juillet 2024.

Fait en 2 exemplaires à Angers, le

Pour France Terre d'Asile

Pour le CCAS d'Angers

Najat VALLAUD-BELKACEM
Présidente

Jean-Marc VERCHERE,
Président